

Chapitre 7 – Dispositions applicables en UL, ULb, ULg, ULh et ULk

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UL correspond à une zone d'équipement et d'accueil du public à vocation de sports et de loisirs. Elle comprend notamment les secteurs suivants :

- Secteur ULb de l'Aérodrome Villemarie,
- Secteur ULg du Club House du Golf d'Arcachon,
- Secteur ULh de l'Hippodrome du Becquet
- Secteur ULk du Parc résidentiel de loisirs (PRL) du Domaine de la Forge et des Solariales

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 En zone UL, ULb, ULg, ULh et ULk, sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage d'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'exploitation forestière.

1.2 En zone UL, ULg et ULk, sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage d'artisanat,

1.3 En zone UL, ULg, ULh et ULk, sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage industriel.

1.4 En zone, ULb et ULk, sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage d'hébergement hôtelier.

1.5 En zone ULb et ULg, sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à usage d'habitation.

1.6 En zone UL, ULb, ULg, ULh et ULk, sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

1.7 En zone UL, ULg, ULh et ULk, sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,

1.8 En zone UL, ULb, ULg et ULh, sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 En zone UL, ULb, ULg, ULh et ULk, les constructions à usage de bureau et d'entrepôt, sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au développement des activités de la zone concernée.

2.2 En zone UL (uniquement sur le secteur de la plaine des sports Gilbert Moga), ULb, ULg, ULh et ULk, les constructions à usage de commerce, sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au développement des activités de la zone concernée.

2.3 En zone UL (uniquement sur le secteur de la plaine des sports Gilbert Moga), ULh et ULk, les constructions à usage d'habitation sont admises à condition qu'elles soient liées aux besoins de gardiennage où à l'emploi de saisonniers.

- 2.4 En zone UL (uniquement sur le secteur de la plaine des sports Gilbert Moga), ULg et ULh, les constructions à usage d'hébergement hôtelier sont admises** à condition de s'insérer dans l'environnement et d'être compatibles avec le maintien du caractère paysager de la zone.
- 2.5 En zone ULb, les constructions à usage de d'artisanat et d'industrie sont admises** à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au développement des activités de l'aérodrome de Villemarie.
- 2.6 En zone ULh, les constructions à usage d'artisanat** sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au développement des activités de la zone.
- 2.7 En zone ULk, l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs est autorisé seulement dans le cadre de l'évolution de l'activité existante pour des besoins de modernisation, sans possibilité de transformer un camping en parc résidentiel de loisirs. Les habitations légères de loisir sont autorisées leur surface de plancher n'excèdent pas 35m².**
- 2.8 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :**
- de porter sur une surface inférieure à 100m², et sur un dénivelé de moins de 2 mètres,
 - ou d'être justifiés pour des raisons techniques de construction ou de viabilisation,
 - ou d'être destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
 - ou d'être liées aux constructions autorisées et aux parkings souterrains,
 - et de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES

3.1 - Accès

- Pour être constructible, une unité foncière doit avoir un accès à une voie publique ou privée telle que décrite ci-après, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage défini ci-dessous aménagé sur fond voisin ou éventuellement par application de l'article 682 du code civil.
- Toute opération doit prévoir le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Passage et bandes d'accès : elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : voie d'au moins 3,50 m d'emprise ne comprenant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m, en cas d'accès desservant d'autres propriétés ou sur avis des services consultés.

3.2 – Voirie

- Les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à la bonne desserte du quartier, en compatibilité le cas échéant avec les orientations d'aménagement particulières.
- Les voies publiques ou privées destinées à être ouvertes à la circulation publique devront avoir :

une largeur minimale de chaussée de	6 m
au moins un trottoir d'une largeur minimale de	1,5 m
une largeur minimale d'emprise de	10 m
- Toutefois, la largeur minimale de la chaussée pourra être portée à 5,50 m lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, sans que cela n'affecte la largeur minimale du trottoir et de l'emprise totale.
 Dans le cas de sens unique, après accord du Maire (cf. pouvoir de police), ces dimensions pourront éventuellement être réduites.
 Les voies traitées en voie mixte dites aussi cour urbaine ou voie à priorité piétonne pourront avoir une emprise moindre : minimum de 6 m.
- Pour toutes les voies de moins de 100 m de long et desservant au maximum 5 lots ou logements, la largeur minimale pourra être ramenée à 5 m (chaussée et emprise confondues).

3.3 - L'ouverture d'une voie à la circulation automobile pourra être refusée lorsqu'un raccordement à une voie existante ouverte à la circulation publique peut constituer un danger pour la circulation, notamment lorsqu'une distance inférieure à 25 m la séparera d'un carrefour existant ou projeté (emplacement réservé).

3.4 - Dans tous les cas les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères. (Voir calepin technique et d'insertion paysagère et architecturale).

3.5. Les voies en lacune dites impasses, devront comporter dans la partie terminale de leur chaussée, une palette de retournement telle que définie en annexe au présent règlement, sauf dans le cas d'opérations successives ou d'une opération par tranche dans la mesure où la voie doit se poursuivre ultérieurement. Toutefois il pourra, en fonction de la longueur de la voie et de son trafic, être exigé une aire de retournement provisoire.

3.6. - Lorsque l'impasse aboutit provisoirement à une limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

3.7 - Lorsqu'une voie doit desservir à terme un autre terrain, chaque lotisseur ou constructeur doit la réaliser jusqu'à la limite de ce terrain.

3.8 – Cheminements piétons

Les opérations d'ensemble devront prendre en compte les circulations piétonnes, soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte, soit par des cheminements spécifiques séparés des voies.

Les aménagements devront être adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, autant par leur largeur, le choix de leur revêtement que par leur pente.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable par une conduite aux caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

4.2 – Assainissement des Eaux Usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon). (cf. règlement du service public d'assainissement collectif, annexes sanitaires et Règles spécifiques de construction des réseaux privés émises par arrêté du SIBA)

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

4.3 – Assainissement des Eaux Pluviales :

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures, ...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel sous réserve de l'accord des services de la commune.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

(cf. annexes sanitaires et guide technique de gestion des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon).

4.3 – Incendie

Toute construction ou installation ne peut être autorisée que dans un secteur suffisamment pourvu en matière de réseau incendie

4.4 - Réseaux divers

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés en souterrain ou en câbles torsadés, scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, ...) réalisés en souterrain devront être posés dans une même tranchée sauf impossibilité technique. Cette disposition est obligatoire pour toute opération nouvelle (lotissement, groupe d'habitation,...) à l'intérieur du périmètre de cette opération.

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction, sera implantée à une distance minimale de :

- 100 m depuis l'axe de la RN 250,
- 30m de la RD 112,
- 100m des rives du canal des Landes,
- 10 m depuis l'alignement pour les constructions desservies par une voie publique ou privée ayant les caractéristiques d'une voie publique et destinée à être ouverte à la circulation publique en zone UL et ULh;
- 10 m depuis l'alignement pour les constructions desservies par une voie publique ou privée ayant les caractéristiques d'une voie publique et destinée à être ouverte à la circulation publique en zone ULb;
- 6 m depuis l'alignement pour les constructions desservies par une voie publique ou privée ayant les caractéristiques d'une voie publique et destinée à être ouverte à la circulation publique en zone ULk;

6.2 Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions situées en 2ème rideau.

Une implantation différente des constructions pourra être admise afin de contribuer à la préservation des caractéristiques paysagères, patrimoniales ou architecturales du site ou de sites voisins.

Lorsque le projet de construction intéresse un îlot, un ensemble de parcelles, ou un plan de composition d'ensemble réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement, des implantations autres sont possibles. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

Une implantation différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives pour les constructions à usage d'habitation

Les constructions à usage d'habitation seront implantées à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 m.

Les piscines non couvertes et non closes seront implantées à 4 m minimum des limites séparatives.

7.2. Dispositions particulières

Une implantation différente des constructions pourra être admise afin de contribuer à la préservation des caractéristiques paysagères, patrimoniales ou architecturales du site. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

Lorsque le projet de construction intéresse un îlot, un ensemble de parcelles, ou un plan de composition d'ensemble réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement, des implantations autres sont possibles. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

Une implantation différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Sans prescription

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.

En zone UL, ULh et ULk, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain.

En zone ULg, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder

- 40 % de la superficie totale du terrain pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier
- 25 % de la superficie totale du terrain pour les autres constructions.

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur

En zone UL, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 8 mètres au faitage pour les constructions à usage d'habitation
- 6.50 mètres au point haut de l'acrotère pour les constructions à usage d'habitation
- 1 étage sur rez-de-chaussée.

- 11,50 mètres au faitage pour les autres constructions autorisées dans la zone
- 9,50 mètres à l'acrotère pour les autres constructions autorisées dans la zone

En zone ULb, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 11,50 mètres au faitage
- 9 mètres au point haut de l'acrotère

En zone ULg, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 11,50 mètres au faitage pour les constructions à destinations d'hébergement hôtelier
- 9,50 mètres à l'acrotère pour les constructions à destinations d'hébergement hôtelier
- 8 mètres au faitage pour les autres constructions
- 6.50 mètres au point haut de l'acrotère pour les autres constructions

En zone ULh, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 11,50 mètres au faitage pour les constructions à destinations d'hébergement hôtelier
- 9,50 mètres à l'acrotère pour les constructions à destinations d'hébergement hôtelier
- 8 mètres au faitage pour les constructions soumises à conditions particulières
- 6.50 mètres au point haut de l'acrotère pour les constructions soumises à conditions particulières

- Sans prescription pour les autres constructions

En zone ULk, la hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 5,50 mètres au faitage pour les habitations légères de loisir,
- 4 mètres au point haut de l'acrotère
- 8 mètres au faitage pour les autres constructions
- 6.50 mètres au point haut de l'acrotère

10.2 Dispositions particulières

Une hauteur différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être réalisées en utilisant au maximum l'aspect bois d'une manière apparente et les parties maçonnées doivent être traitées dans un matériau unique apparent. Pour les constructions d'aspect traditionnel, la couverture doit être réalisée en tuiles canal, et la pente doit être comprise entre 25 et 40 %.

Toutes les constructions, y compris les clôtures, respecteront les couleurs dominantes de l'environnement architectural et paysager, et s'attacheront à mettre en valeur les matériaux de construction. Les teintes claires prédomineront, les couleurs pures trop éclatantes étant vivement déconseillées; Toutes les couleurs agressives tant vis à vis de l'environnement paysager que de l'environnement architectural sont proscrites.

Les constructions de conception architecturale contemporaine et/ou faisant appel à des techniques permettant de réduire l'impact écologique du bâtiment (exemple : toitures et murs végétalisés, toitures photovoltaïques, isolation par l'extérieur, toitures à fortes pente > 40% ou utilisant d'autres matériaux que la tuile...) feront l'objet d'une étude particulière démontrant de leur parfaite intégration dans le site tant d'un point de vue paysager qu'architectural.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 Dispositions générales

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises dans la zone et être réalisées par le pétitionnaire en dehors des voies publiques.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes ci-dessous ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants sans changement de destination et ayant pour objet la création de logements supplémentaires, les normes définies ci-dessous doivent être respectées, y compris en dehors du régime de permis de construire ou de celui de la déclaration préalable de travaux.

12.2 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 1 place par logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat,
- 1 place par logement jusqu'au T1 bis,
- 1.5 places par logement pour un T2 ou T3,
- 2 places par logement à partir du T4.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- - pour les hôtels : 1 place de stationnement par chambre
- - Pour les résidences de tourisme : 1 place de station pour 2 logements

Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher pour les 300 premiers m² ; au-delà de 300 m² de surface de plancher : 1 place de stationnement par tranche de 25 m².

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- 2 places de stationnement pour une surface de vente inférieure ou égale à 50 m², puis 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente supérieure à 50 m²
- Restaurants : 1 place de stationnement par 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés : 1 place de stationnement pour deux lits,
- Résidences services seniors : 1 place de stationnement pour 5 logements
- Salles de spectacles et réunions : 1 place de stationnement pour 5 personnes admises
- Établissement d'enseignement du premier et second degré : 2 places de stationnement par classe.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes : 5 places de stationnement pour 100 personnes.

12.3 Obligations minimales pour le stationnement des deux-roues

Pour les constructions à destination d'habitation :

- Pour les constructions comprenant de 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée excepté pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Pour les constructions comprenant de 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservée aux cycles.
- Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- Pour les constructions contenant 10 à 19 chambres : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions contenant 20 à 35 chambres : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions contenant plus de 35 chambres : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)

- Pour les constructions comprises entre 50 et 99 m² de surface de plancher : une surface de stationnement équipée pour cycle sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 100 m² à 300m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions de plus de 300 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycle fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions à destination d'activités commerciales :

- Pour les constructions comprises entre 100 m² et 299 m² de surface de plancher : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 300 m² à 1000 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte.
- Pour les constructions de plus de 1.000 m² de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés :
 - o Pour les constructions contenant 1 à 24 lits : une surface de stationnement équipée pour cycles sera exigée.
 - o Pour les constructions contenant 25 à 50 lits : une surface de stationnement couverte.
 - o Pour les constructions contenant plus de 50 lits : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé
- Résidences services seniors :
 - o Pour les constructions comprenant 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée

- Pour les constructions comprenant 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservé aux cycles.
- Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.
- Salles de spectacles et réunions : une surface de stationnement couverte pour les cycles sera exigée.
- Établissement d'enseignement du premier et second degré : un abri cycle sera exigé.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes Une surface de stationnement couverte pour cycle sera exigée.

12.4 Modalités d'application

Pour les aires d'évolution et de stationnement matérialisées, les places de stationnement auront des dimensions minimales de 5,00 mètres x 2,40 mètres.

Toutefois, lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, les dimensions des aires de stationnement matérialisées de manière longitudinales, pourront être ramenées à 5,00 x 2 m.

Pour les aménagements non matérialisés les aires d'évolution et de stationnement nécessiteront 25 m² minimum par véhicule.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables et dans le cas contraire le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Toutefois en cas de pluri-activités la règle sera applicable au prorata de chacune des surfaces.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous les espaces libres pourront être aménagés et où être maintenus en espaces de pleine terre.

Les plantations existantes devront être maintenues au maximum. Les abattages d'arbres doivent être strictement limités aux emprises au sol des constructions et de leur accès. Lors de toute demande de permis de construire, il devra être établi un plan de l'unité foncière comportant un relevé de la végétation.

Les arbres abattus devront être remplacés en nombre suffisant.